



Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 16 février 2024
Nombre de membres en exercice : 10
Quorum : 6
Nombre de présents: 6
Nombre de représentés : 1

SÉANCE DU 23 février 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
1^{er} mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-007

Pouvoir donné au centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) pour la mise en concurrence relative à la négociation d'un contrat de participation en assurance complémentaire prévoyance – années 2025 – 2030

Administrateurs présents :

M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,
Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,
M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),
Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,
Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),
Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

Administrateurs représentés :

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M Marc DEPAGNE.

Administrateurs excusés :

M. Gaby CHARROUX, Maire de Martigues, Président du SIVU, Président du CIAS,
Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Monsieur Vincent THERON** est nommé **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit :

- La participation employeur obligatoire à compter du 1er janvier 2025,
- La définition du montant-plancher de participation,
- La définition des garanties minimales,
- La définition du socle des indemnisations.

Ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

Le CIAS a décidé, par délibération n° 2018/11/01 du conseil d'administration en date du 12 décembre 2018 d'adhérer à la nouvelle convention de participation pour le risque prévoyance, portée par le CDG 13, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de 6 ans, auprès du groupe COLLECTEAM/GENERALI -VIE.

La convention de participation prévoyance avec l'assureur COLLECTEAM/GENERALI -VIE en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2024, le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération du 16 janvier 2024, de lancer une nouvelle mise en concurrence pour un effet au 1er janvier 2025, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Ainsi, il est proposé de renouveler la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire portant sur le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 comme suit :

- Adoption de la procédure de la convention de participation, avec adhésion facultative, selon la mise en concurrence réalisée par le CDG 13 au bénéfice des agents en activité,
- Versement d'une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité et présents dans les effectifs, qui adhéreront au contrat collectif d'assurance prévoyance, conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,

A ce stade de la procédure, il s'agit pour le CIAS de donner mandat préalable, par délibération du conseil d'administration, au CDG 13, pour mener à bien cette consultation, sans pour autant s'engager à signer une convention de participation avec l'assureur retenu.

Le résultat de l'appel d'offre sera connu à la mi-juillet 2024.

Sur les bases de ce résultat, le CST sera à nouveau consulté et la signature d'une nouvelle convention sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire, et L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et aux accords collectifs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 2018/11/01 du conseil d'administration en date du 12 décembre 2018 portant adhésion à la convention tripartite concernant la nouvelle participation pour le risque prévoyance entre le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, Collecteam et le CIAS à compter du 1er janvier 2019,

VU l'avis du comité social territorial en date du 2 février 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est donné mandat au CDG 13 pour lancer une procédure d'appel à concurrence en assurance complémentaire prévoyance.

Article 2 : Est approuvée la procédure de la convention de participation, avec adhésion facultative, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13.

Article 3 : Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474.

Article 4 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 23 février 2024.

Pour extrait conforme,

Vincent THERON
Secrétaire de séance

Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente